



Québec le 21 février 2022

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-364

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir copie du document permettant de constater, pour les trois dernières années, l'information suivante :

- Le nombre d'étudiants provenant d'un programme de *Techniques juridiques* qui sont admis au Baccalauréat en droit, et ce, par université québécoise.

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt

IB/JG/mc

p. j. 2

Tableau. Répartition des étudiants admis en fonction du programme collégial complété, selon l'établissement universitaire, au trimestre d'automne, pour les années 2018-2019 à 2020-2021

Établissements	Nature de la provenance au DEC	2018	2019	2020
Université Laval	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques	15	30	27
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	590	723	664
Université de Montréal	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques	10	17	12
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	743	786	780
Université de Sherbrooke	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques	9	19	20
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	743	746	714
Université du Québec à Montréal	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques	6	13	12
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	308	300	339
Université McGill	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques			1
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	272	268	240
Total	Admis au baccalauréat en droit en provenance de Techniques juridiques	40	79	72
	Ensemble des admis au baccalauréat en droit	2 656	2 823	2 737

Source :

Système sur les statistiques d'admission (STADM), Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

Compilation spéciale de la Direction des statistiques et de l'information de gestion (DSIG).

Note :

Candidat admis : toute personne ayant reçu une ou plusieurs offres d'admission.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).